

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ Nº 13-DRCTAJ/1- 592.

Installations classées pour la protection de l'environnement – enregistrement d'une déchetterie exploitée par la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine à Sainte Gemme la Plaine

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Nantaise, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux et le Plan Local d'Urbanisme de Sainte Gemme la Plaine;
- VU Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée en date du 17 avril 2013, et complétée le 31 mai 2013 par la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine située 22 route de Nantes 85210 SAINTE HERMINE, pour l'enregistrement d'une déchetterie (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial -rubrique 2710-2) située ZA du Champ Perreau 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Sainte Gemme la Plaine;
- VU l'avis du propriétaire et du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 31 juillet 2013 de l'inspection des installations classées;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des terrains de la zone concernée (Ue) identifiée par le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Gemme la Plaine dans laquelle sont inscrites les parcelles ;
- CONSIDERANT que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence, ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement dans le délai qui lui était imparti ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1, BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine située 22 route de Nantes 85210 SAINTE HERMINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 avril 2013 et complétée le 31 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations, située ZA du Champ Perreau 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriq ue		Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. collecte de déchets non dangereux: b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	déchets non dangereux	4003
2710-1	11	Installation de collecte de déchets dangereux apportés	l

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles ZH1 166 sur la commune de Sainte Gemme la Plaine.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2013 complétée le 31 mai 2013

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'usage des terrains de la zone concernée identifiée par le PLU de la commune dans laquelle est inscrite les parcelles de l'installation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

S'appliquent également à l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Property of

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

A la mairie de SAINTE GEMME LA PLAINE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte Gemme la Plaine, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à La Roche sur Yon, le

2 7 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfectute de la Vendée

li il

Jean-Michel JUMEZ

TORE DE LY LE NORTH

Arrêté n ° 13-DRCTAJ/1- ダヴィ

Installations classées pour la protection de l'environnement — enregistrement d'une déchetterie exploitée par la communauté de communes du Pays de Sainte Hermine à Sainte Gemme la Plaine